Projet présenté par les députés : M^{me} et MM. Jean-Marc Guinchard, Christina Meissner, François Lefort, Jean Romain, Magali Orsini, Patrick Lussi

Date de dépôt : 21 mars 2017

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 4 Lieu (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil tient ses séances dans le canton de Genève.

Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle (nouvelle teneur)

Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle avant la séance du Grand Conseil

Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.

Art. 118 Destruction des bulletins (nouvelle teneur)

En l'absence de recours, les bulletins sont détruits.

PL 12073 2/9

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les éventuels amendements sont traités dans l'ordre des articles qu'ils concernent, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.

Art. 136 Annexe (nouvelle teneur)

Lorsqu'un projet de loi comprend une annexe, l'assemblée vote exclusivement les articles du projet de loi.

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier déhat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, les articles relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un examen pour chaque politique publique. Les amendements sont discutés dans l'ordre des programmes qu'ils concernent

Troisième débat

- ³ Lors du troisième débat, les amendements sont examinés dans l'ordre des politiques publiques qu'ils concernent en dissociant le budget de fonctionnement du budget d'investissement.
- ⁴ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Bureau vous propose ce projet de loi pour adapter plusieurs dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil afin de tenir compte soit de nouvelles dispositions législatives votées récemment, soit de règles devenues désuètes, soit d'adaptations techniques.

Commentaire article par article

Article 4

La proposition est faite de remplacer la formule actuelle « Le Grand Conseil s'assemble sur le territoire de la République » par « Le Grand Conseil tient ses séances dans le canton de Genève ». En remplaçant la notion de « territoire » par l'acception plus large de « canton », la possibilité de trouver une salle de remplacement pendant les travaux à l'Hôtel de Ville ne fera pas face à l'éventuel écueil de la « territorialité » ou de l'« extraterritorialité » de la salle de remplacement provisoire qui pourrait se trouver éventuellement au sein d'une organisation internationale.

Article 96

Lorsque la FAO paraissait trois fois, puis deux fois par semaine, cet article mentionnait exactement dans quel numéro l'extrait de l'ordre du jour était publié. Désormais, avec une publication quotidienne, il est proposé d'indiquer que l'ordre du jour est publié dans la FAO sur internet avant la session du Grand Conseil, étant précisé que l'ordre du jour du Grand Conseil est également accessible intégralement sur le site internet du Grand Conseil au moins six jours ouvrables avant la session.

Article 106, al. 2

Avec l'adoption de la loi 11837, la Feuille d'avis officielle est désormais publiée exclusivement par voie électronique et, ce, quotidiennement. Les différentes publications sont accessibles en tout temps sur internet avec un moteur de recherche. Avec cette évolution, la parution à deux moments distincts des annonces d'élection par le Grand Conseil n'offre pas une publicité supplémentaire puisque le moteur de recherche permet de retrouver en tout temps la première publication électronique. Il est donc proposé d'adapter la LRGC en mentionnant une publication dans la FAO au lieu de deux.

PL 12073 4/9

Article 118

Actuellement, la LRGC prévoit que les bulletins sont détruits immédiatement après l'annonce des résultats si ceux-ci ne sont pas contestés. Or, cette disposition ne tient pas compte du délai du recours en matière d'élections. La nouvelle disposition permettra de conserver les bulletins jusqu'à l'échéance de ce délai de recours de six jours (art. 62I let. c LPA).

Article 134, al. 4

Cette modification vise à adapter la lettre de la loi à la pratique actuelle qui est désormais bien établie. En effet, en troisième débat, il n'y a pas de vote article par article. En cas d'amendements déposés, ceux-ci sont examinés dans l'ordre des articles qu'ils concernent, puis l'assemblée procède au vote final. Tombé en désuétude, l'ancienne formulation mérite d'être adaptée à la pratique actuelle

Article 136

L'article 136 remonte à la dernière refonte complète de la LRGC en 1985. A l'époque, une distinction était faite entre l'approbation d'un texte annexé où l'assemblée votait sur chaque article et la ratification d'un accord intercantonal où seuls les articles de la loi d'approbation étaient votés.

Dans la pratique, c'est cette deuxième façon de procéder qui est devenue la règle. Le Grand Conseil ratifie ou approuve certains textes annexés (statuts de fondations communales, contrats de prestations, accords intercantonaux) mais il ne les modifie pas lui-même car il n'en est pas l'auteur. Lorsqu'une disposition ne lui convient pas, soit le Grand Conseil, soit la commission spécialisée demande aux auteurs de la modifier, pour s'assurer ensuite le vote de la loi approuvant ou ratifiant l'annexe.

Il est donc proposé de modifier cette disposition pour une mise en conformité avec la pratique actuelle du Grand Conseil.

Article 137

Cet article propose de réorganiser légèrement la procédure du débat sur le projet de budget en séance plénière et principalement la façon de procéder aux 2° et 3° débats.

Actuellement, le 2^e débat, puis le 3^e débat sont en quelque sorte « dédoublés ». En 2^e débat, le Grand Conseil commence par examiner le budget de fonctionnement, puis le budget d'investissement en votant les amendements proposés par les députés ou le Conseil d'Etat. Il vote également chaque politique publique, puis procède à des votes d'ensemble sur le budget de fonctionnement, puis celui d'investissement. Le Grand Conseil examine ensuite la loi budgétaire, dont deux articles (art. 7 et 8 actuellement) présentent

le résumé du budget de fonctionnement et du budget d'investissement. Cette façon de faire peut poser un problème de chronologie dans le sens où les articles 1 à 6 de la loi budgétaire sont examinés en 2^e débat <u>après</u> les articles 7 et 8.

Par cette nouvelle formulation, le Bureau propose qu'après le vote d'entrée en matière, le Grand Conseil passe directement à l'examen des premiers articles de la loi budgétaire en 2° débat ; puis, une fois arrivé à l'article 7 sur le budget de fonctionnement, l'assemblée vote les différents amendements proposés au niveau de chaque programme en prenant comme support le livre présentant le budget de fonctionnement. Il n'y aurait plus de vote d'approbation de chaque politique publique, sauf amendement visant à son biffage intégral. Le Grand Conseil voterait ensuite l'article 7 sur le budget de fonctionnement dans son ensemble. Il procéderait ensuite de manière identique pour l'article 8 sur le budget d'investissement, avant d'examiner les derniers articles de la loi budgétaire en 2° débat.

Le Grand Conseil procéderait de même pour le 3° débat en examinant dans l'ordre les amendements sur le budget de fonctionnement ou d'investissement ou touchant un autre article de la loi budgétaire.

Cette façon de faire donnerait plus de cohérence, y compris chronologique, au débat sur le budget.

Article 225, al. 3

Le Bureau propose d'adapter la disposition actuelle qui donne un chiffre précis au sujet du soutien du SGGC apporté à la Commission des visiteurs officiels, soit « deux représentants » du Secrétariat général. Il est suggéré de faire figurer le principe que le SGGC assure le secrétariat de la commission.

Au vu de ces explications, le Bureau vous remercie de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

PL 12073 6/9

ANNEXE

B 1 01	PL 12073
Art. 4 Lieu Le Grand Conseil s'assemble sur le territoire de la République.	Art. 4 Lieu (nouvelle teneur) Le Grand Conseil tient ses séances dans le canton de Genève.
Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle qui précède la séance du Grand Conseil.	Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle (nouvelle teneur) Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle avant la séance du Grand Conseil.
Art. 106 Inscription ² L'élection est annoncée par 2 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.	Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur) ² L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.
Art. 118 Destruction des bulletins Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.	Art. 118 Destruction des bulletins (nouvelle teneur) En l'absence de recours, les bulletins sont détruits.

B 1 01	PL 12073
Art. 134 Troisième débat ⁴ Chaque article ou chaque chapitre est mis séparément en discussion et soumis au vote, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.	Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les éventuels amendements sont traités dans l'ordre des articles qu'ils concernent, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.
Art. 136 Annexe Approbation Lorsqu'un projet de loi porte: a) approbation d'un texte annexé, l'assemblée vote séparément sur chacun des articles de ce texte avant de statuer sur l'article approuvant l'annexe; Ratification b) ratification d'un texte annexé, l'assemblée vote exclusivement sur les articles de la loi de ratification.	Art. 136 Annexe (nouvelle teneur) Lorsqu'un projet de loi comprend une annexe, l'assemblée vote exclusivement les articles du projet de loi.

PL 12073 8/9

B 1 01

PL 12073

Art. 137 Débat sur le budget Promier déhat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève

Deuxième déhat

- ² Lors du deuxième débat, chaque politique publique et chaque programme du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble de la politique publique est mise aux voix, ainsi que les annexes.
- ³ Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent
- ⁴ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget de l'Etat de Genève

Troisième débat

- ⁵ Lors du troisième débat, chaque politique publique du projet de budget est appelée, ainsi que les annexes.
- ⁶ Seules les politiques publiques faisant l'objet d'un amendement sont mises aux voix. Les autres sont considérées comme adoptées sans opposition. Il en va de même pour les annexes.
- ⁷ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6
- ⁸ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire. l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève

Deuxième déhat

² Lors du deuxième débat, les articles relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement font l'obiet d'un examen pour chaque politique publique. Les amendements sont discutés dans l'ordre des programmes au'ils concernent

Troisième déhat

- ³ Lors du troisième débat. les. amendements sont examinés dans l'ordre des politiques publiques qu'ils concernent en dissociant le budget de fonctionnement đп budget d'investissement
- ⁴ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement déficitaire. est l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil

B 1 01	PL 12073
Art. 225 Composition ³ Deux représentants du secrétariat général du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.	Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le Secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.
	Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.